

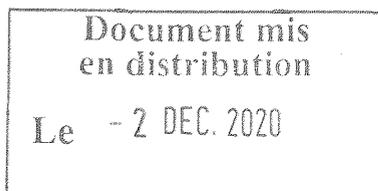
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et
de la fonction publique

Papeete, le - 2 DEC. 2020

N° 133-2020

RAPPORT



relatif à un projet de délibération complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et Teva ROHFRITSCH

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8013/PR du 26 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant application de la loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française et dispositions diverses comptables.

A titre liminaire, il est précisé que suite à un amendement voté en commission, l'intitulé du projet de délibération a été modifié.

Pour parfaire la mise en œuvre du projet de loi du pays relatif au régime budgétaire de la Polynésie française, il est nécessaire de le compléter par une délibération.

I - CHOIX DE LA NORME

La norme requise pour fixer le régime budgétaire de la Polynésie française est la loi du pays puisque l'article 140 de la loi organique renvoie le domaine des lois du pays à celui de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution.

Toutefois, certaines dispositions budgétaires de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ne relèvent pas stricto sensu du domaine de la loi du pays.

Pour autant, leur importance justifie qu'elles soient fixées par l'Assemblée de la Polynésie française et non par un arrêté d'application du conseil des ministres.

Il s'agit de venir préciser les règles applicables :

- aux dépenses imprévues,
- aux autorisations de programme,
- à la gestion des autorisations de programmes et des crédits de paiement,
- au report des crédits de paiement (*autorisations d'engagement*),
- à la reprise et à l'affectation du résultat.

II – LES DISPOSITIONS DE LA DÉLIBÉRATION

Les dispositions du projet de délibération sont celles de la délibération n° 95-205 précitée qui par nature ne relèvent pas de la loi du pays.

Le projet apporte deux types d'avancées par rapport à la réglementation actuelle :

- des dispositions nouvelles lorsqu'il s'agit de conférer une existence légale à la pratique pour la sécuriser,
- une amélioration de la lisibilité des dispositions lorsqu'il s'agit de reprendre les dispositions existantes.

2.1 – SUR LES DÉPENSES IMPRÉVUES (ART. 2)

Il n'est pas du rang de la loi du pays de venir détailler les conditions d'utilisation de la procédure des dépenses imprévues. L'article 2 vient donc compléter l'article LP 12 de la loi du pays.

Le recours à une délibération – et non à une loi du pays – permettra une meilleure réactivité le jour où il sera nécessaire de prévoir un nouveau cas de force majeure justifiant de recourir au mécanisme des dépenses imprévues. Pour faire face à la crise liée à l'épidémie de Covid-19, la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 est venue prévoir le recours aux dépenses imprévues « *en cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française* ».

L'article 2 prévoit donc que la procédure des dépenses imprévues s'applique :

- 1° en cas de catastrophe naturelle en Polynésie française, lorsqu'elle est dûment constatée par le conseil des ministres ;
- 2° pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle hors du territoire de la Polynésie française.
- 3° en cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française dûment constatée par le conseil des ministres.

2.2 – SUR LES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (ART. 3 À 5)

L'article LP 17 de la loi du pays vient clarifier et structurer la notion d'autorisation de programme. Il renvoie au rang de la délibération d'application :

- le détail des caractéristiques d'une autorisation de programme,
- les cas dérogatoires s'agissant du niveau de vote,
- le cycle de vie.

a) Caractéristiques d'une autorisation de programme (art. 3)

La délibération vient consacrer la pratique afin de la sécuriser.

Elle prévoit en quelque sorte la carte d'identité d'une autorisation de programme, qui doit mentionner :

- un objet (*libellé de l'opération*),
- un numéro d'identification,
- la référence à l'année de son vote,
- une durée de vie,
- un rattachement à un programme et une mission,
- un montant,
- un état prévisionnel des crédits de paiement.

La rédaction de cet article est largement inspirée des règlements budgétaires des collectivités (*dont les collectivités à statut particulier telles que la Nouvelle-Calédonie ou la Corse*).

b) Cas dérogatoires sur le niveau de vote des autorisations de programme (art. 4)

Le III de l'article LP 17 de la loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française prévoit les cas dans lesquels une opération d'investissement peut se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers.

La délibération vient consacrer cette pratique et limite à quatre cas ce niveau de vote de l'autorisation de programme :

- 1° Lorsque ces immobilisations sont préalablement déterminées ;
- 2° Lorsque le coût individuel des immobilisations considérées justifie leur regroupement ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'acquisitions ou de réalisations d'opportunité ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable ;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'aides ou de subventions ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable.

c) Cycle de vie des autorisations de programme (art. 5)

Il définit la révision et la clôture d'une autorisation de programme.

La révision correspond à une modification de son intitulé ou de son montant et la clôture intervient lorsque l'opération à laquelle l'autorisation de programme se rapporte a été achevée ou abandonnée et lorsque tous les engagements y afférents ont été soldés.

Cet article retranscrit la pratique existante.

Les conditions particulières prévues à l'article 15 de la délibération n° 95-205 précitée sur la révision d'une autorisation de programme (*en raison de modifications techniques ou de variation de prix*) n'étant jamais respectées en pratique, elles ont été supprimées.

2.3 – MODALITÉS DE GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (ART. 6)

L'article LP 19 du projet de loi du pays renvoie à la délibération le soin de préciser les modalités de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement.

a) La délivrance d'une autorisation d'engagement

L'article 6 de la délibération soumet l'engagement des dépenses à l'existence d'une autorisation d'engagement suffisante au titre de l'autorisation de programme considérée.

Les autorisations d'engagement sont délivrées à concurrence du montant de l'opération, d'une tranche fonctionnelle d'opération ou conformément au phasage de l'opération qu'elles concernent. Elles sont consommées au fur et à mesure des engagements effectués.

L'autorisation d'engagement est plafonnée par le montant ferme de l'engagement juridique concerné. Elle entraîne une réservation des crédits de paiement, lesquels seront mobilisés au moment effectif de l'ordonnancement des dépenses, après avoir été délégués.

En définitive l'autorisation d'engagement est une mesure d'exécution permettant de s'assurer de l'existence des sources de financement ou de la disponibilité des crédits de paiement.

b) La délégation des crédits de paiement

Les crédits de paiement sont consommés lors de l'ordonnancement. Ils sont plafonnés par :

- l'engagement juridique concerné, ainsi que par le service fait,
- les crédits de paiement ouverts par la délibération budgétaire de l'année et les arrêtés de répartition subséquents.

2.4 CONDITIONS DE REPORTS DES CRÉDITS DE PAIEMENT (ART. 7)

L'article LP 20 du projet de loi du pays permet la dérogation aux principes d'annualité et d'universalité en instaurant la possibilité de report des crédits en investissement. Il renvoie à une délibération le soin de fixer les conditions et limites de ce report.

L'article 7 du projet de délibération vient fixer les conditions dans lesquelles les reports de crédits sont autorisés.

Il reprend les conditions et la procédure prévus par la délibération n° 95-205 en améliorant sa lisibilité.

2.5 CONDITIONS DE REPRISE ET D'AFFECTION DU RESULTAT (ART. 8 ET 9)

L'article LP 32 du projet de loi du pays fixe l'objet de la délibération de reprise et d'affectation du résultat, son intervention dans le cycle budgétaire (*avant et après la délibération de règlement*) et renvoie à une délibération le soin de fixer les conditions de reprise et d'affectation.

Les articles 8 et 9 de la délibération prévoient deux procédures :

- la procédure de droit commun (*intervention après la délibération de règlement*),
- la procédure dérogatoire (*dite par anticipation – soit avant l'adoption de la délibération de règlement*).

La procédure de droit commun : art. 8

Il s'agit du cas où la délibération de reprise et d'affectation est adoptée après la délibération de règlement.

L'article 8 de la délibération prévoit l'ensemble des hypothèses :

- d'affectation du résultat de la section de fonctionnement (*cas excédentaire ou déficitaire*),
- d'affectation du résultat de la section d'investissement (*cas excédentaire ou déficitaire*)

Le projet de délibération enrichit considérablement la procédure d'affectation en couvrant toutes les hypothèses. Il revient bien à l'assemblée de la Polynésie française de déterminer l'affectation précise du résultat, objet même de cette délibération budgétaire.

Procédure dérogatoire : la reprise anticipée : art 9

Il s'agit du cas où la délibération de reprise et d'affectation est adoptée avant la délibération de règlement.

En effet, il peut être utile à la collectivité d'utiliser l'éventuel excédent de l'exercice N-1 bien avant le 30 juin afin de financer de nouvelles dépenses (*par une modification du budget N*). Ainsi, si le résultat de l'exercice N-1 est connu dès février de l'exercice N, celui-ci peut être reporté « par anticipation », à savoir avant l'adoption de la délibération de règlement. Cette possibilité permet également d'éviter que l'exécutif augmente l'impôt pour financer la section de fonctionnement alors qu'il a connaissance d'un excédent (*même provisoire*) de la section de fonctionnement.

L'article 9 du projet de délibération instaure une nouveauté en supprimant la limitation dans le montant de reprise et d'affectation. Il laisse au gouvernement une libre appréciation et n'impose ni la reprise partielle (*avec un taux plafond*) ni la reprise totale.

Il sera ainsi mis fin à la façon peu orthodoxe de contourner cette limitation de 50 % en insérant un article dérogatoire à la réglementation dans la délibération budgétaire elle-même.

Cette limitation de 50 % était non seulement sans fondement mais encore en décalage avec la pratique des autres collectivités et notamment les communes pour lesquelles la loi impose que la reprise et l'affectation par anticipation soit totale car une reprise partielle serait contraire aux principes même de sincérité et d'universalité budgétaires qui imposent que l'ensemble des recettes et des dépenses connues doivent être retracées au document budgétaire. Cela a pour but d'éviter de reprendre une partie au seul budget primitif et le solde au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

En Polynésie française, une telle obligation ne serait pas justifiée dans la mesure où le budget de l'année est systématiquement voté avant le 31 décembre (*sur la base d'évaluations arrêtées au 15 novembre au plus tard*). Or, à cette date le résultat n'est pas encore connu. De ce fait, le résultat de N-1 n'est jamais repris dans le budget de l'année N.

Une reprise totale, si elle n'est pas imposée, sera désormais possible. Avec les outils actuels, le risque d'écart sur le montant de l'excédent de la section de fonctionnement est minime. Pour ces raisons, si la délibération de règlement fait apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée de la Polynésie française procède à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption de la délibération de règlement (*dernier alinéa de l'article 9 de la délibération*).

* * * * *

Examiné en commission le 2 décembre 2020, le projet de délibération complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Teva ROHFRITSCH

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française
(Lettre n° 8013/PR du 26-11-2020)

DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics	Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française	Projet de délibération complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française
Art. 14-2. Dépenses imprévues	Art. LP 12 – Dépenses imprévues	Art. 2 – Dépenses imprévues
<p>L'assemblée de la Polynésie française peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues.</p> <p>Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p> <p>Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le conseil des ministres pour abonder par virement de chapitre à chapitre les postes budgétaires où sont imputées les dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de catastrophe naturelle en Polynésie française, constater par le conseil des ministres ou ; - pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle hors du territoire de la Polynésie française. - en cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française dûment constatée par le conseil des ministres. <p>Le conseil des ministres rend compte à l'assemblée de la Polynésie française de l'emploi de ce crédit lors du vote du compte administratif de l'année de réalisation des dépenses. Les dépenses réalisées font l'objet d'un document annexé au compte administratif concerné.</p> <p>Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel et à</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française peut prévoir, par une inscription spécifique prévue au II - 3° de l'article LP 11, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.</p> <p>Cette procédure autorise le conseil des ministres à effectuer, en cours d'exercice, au sein de la section concernée, des virements pour dépenses imprévues au bénéfice d'autres missions.</p> <p>Les dépenses réalisées font l'objet d'un état d'information accompagnant le projet de délibération de règlement concerné.</p> <p>Les mesures complétant la présente procédure sont précisées par délibération.</p>	<p>En application de l'article LP 12, un crédit pour dépenses imprévues est transféré par le conseil des ministres vers la mission où sont imputées les dépenses.</p> <p>Cette procédure s'applique :</p> <p>1° en cas de catastrophe naturelle en Polynésie française, lorsqu'elle est dûment constatée par le conseil des ministres ;</p> <p>2° pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle hors du territoire de la Polynésie française ;</p> <p>3° en cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française dûment constatée par le conseil des ministres.</p> <p>Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p>

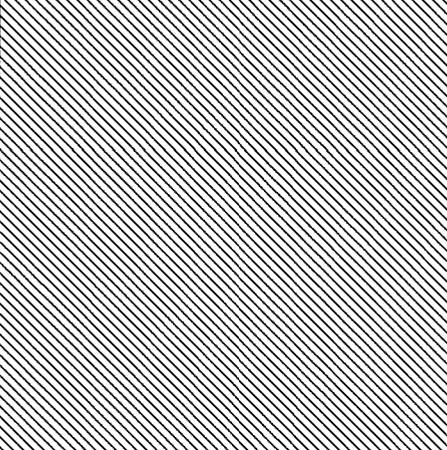
<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>	<p>Projet de délibération complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>l'Autorité polynésienne de la concurrence.</p>		
<p>Art. 15 — Autorisations de programme</p>	<p>Article LP 17 - Autorisations de programme</p>	<p>Art. 3 - Caractéristiques d'une autorisation de programme</p>
<p>Les dotations affectées aux dépenses en capital de la Polynésie française peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.</p> <p>Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cette répartition prévisionnelle sert d'indication pour la détermination des services votés qui seront inscrits au budget primitif de chacun des exercices concernés, dans le respect des engagements financiers de la Polynésie française.</p> <p>Toute autorisation de programme n'ayant pas donné lieu à engagement comptable au terme d'une période de 3 ans tombe en annulation.</p> <p>Les autorisations de programme sont votées par opération ou tranche d'opération. Ces dispositions ne visent pas les autorisations de programme correspondant à des subventions ou aides en matière d'investissement qui sont inscrites globalement.</p>	<p>I - Définition des autorisations de programme</p> <p>Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements.</p> <p>II - Contenu d'une autorisation de programme</p> <p>Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.</p> <p>Cette répartition permet de déterminer la prévision par mission des crédits de paiement à inscrire au titre des exercices suivants.</p> <p>Une délibération précise les caractéristiques d'une autorisation de programme.</p> <p>III - Niveau de vote des autorisations de programme</p> <p>Les autorisations de programme sont votées par l'assemblée de la Polynésie française par mission et par unité individualisée.</p> <p>L'unité individualisée correspond à une opération d'investissement ou à une opération de gestion financière.</p> <p>Lorsque l'unité individualisée est une opération d'investissement, l'autorisation de programme couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.</p> <p>Une opération d'investissement se rapporte</p>	<p>En application du II de l'article LP 17, une autorisation de programme se caractérise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un objet (libellé de l'opération), - un numéro d'identification, - la référence à l'année de son vote, - une durée de vie, - un rattachement à un programme et une mission, - un montant, - un état prévisionnel des crédits de paiement. <p>Article 4 - Niveau de vote des autorisations de programme</p> <p>En application du III de l'article LP 17, les cas dans lesquels une opération d'investissement peut se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers, sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Lorsque ces immobilisations sont préalablement déterminées ; 2° Lorsque le coût individuel des immobilisations considérées justifie leur regroupement ; 3° Lorsqu'il s'agit d'acquisitions ou de réalisations d'opportunité ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable ;

<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>	<p>Projet de délibération complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>Les dépenses engagées sur autorisations de programme et non encore payées devront faire obligatoirement l'objet d'une ouverture de crédits de paiement au cours de l'exercice durant lequel interviendra la dépense.</p>	<p>à une immobilisation acquise ou réalisée par la Polynésie française, ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un tiers.</p> <p>Une opération d'investissement peut, par dérogation et dans les seuls cas prévus par délibération, se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers.</p> <p>IV - Cycle de vie des autorisations de programme</p> <p>Les autorisations de programme sont ouvertes, révisées et clôturées par l'assemblée de la Polynésie française dans des conditions fixées par délibération.</p>	<p>4° Lorsqu'il s'agit d'aides ou de subventions ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable.</p> <p>Pour les cas énumérés aux 2° à 4°, l'opération d'investissement procède d'un objectif de dotation annuelle. Il en résulte que l'engagement des dépenses ne peut excéder l'exercice considéré, exception faite des programmations annuelles de subventions aux communes.</p> <p>Article 5 - Cycle de vie des autorisations de programme</p> <p>En application du IV de l'article LP 17, la révision d'une autorisation de programme est une modification de son intitulé ou de son montant.</p> <p>L'échéancier des crédits de paiement est, quant à lui, modifié par la mise à jour du calendrier prévisionnel de réalisation de l'autorisation de programme.</p> <p>La clôture d'une autorisation de programme a lieu lorsque l'opération à laquelle elle se rapporte a été achevée ou abandonnée et lorsque tous les engagements y afférents ont été soldés.</p>
	<p>Article LP 19 - Modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement</p>	<p>Article 6 - Modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement</p>
	<p>Les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement sont prévues par délibération.</p>	<p>En application de l'article LP 19, au titre d'une autorisation de programme, les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées à un instant donné.</p> <p>Elles sont délivrées par l'autorité compétente à concurrence du montant de l'opération, d'une tranche fonctionnelle d'opération ou conformément au phasage de l'opération qu'elles concernent.</p> <p>De même, les crédits de paiement délégués constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées à un instant donné.</p> <p>Ils sont délivrés par l'autorité compétente à concurrence du montant des crédits de paiement répartis par le conseil des ministres au titre de l'autorisation de programme considérée, en fonction du phasage et du financement de l'opération.</p>

<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>	<p>Projet de délibération complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>Art. 21 — Reports</p>	<p>Article LP 20 - Principe de non report des crédits</p>	<p>Article 7 - Dérogation au principe de non report des crédits</p>
<p>Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.</p> <p>Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés au vu d'un état dressé par l'ordonnateur à joindre dans les meilleurs délais à une délibération budgétaire modificative. Cet état est transmis au contrôleur des dépenses engagées et au payeur de la Polynésie française pour les dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1er janvier de l'année en cours.</p> <p>Une opération est considérée en cours d'exécution dès lors qu'elle a donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'engagement.</p> <p>Les montants figurant sur cet état sont au plus égaux au montant des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué des mandatements effectués jusqu'au 31 décembre.</p> <p>Le budget supplémentaire formalisant le report des crédits de paiement peut être adopté avant le compte administratif de l'exercice précédent.</p> <p>Les dépenses de fonctionnement engagées mais non mandatées à la clôture de l'exercice seront ordonnancées en priorité sur les crédits de l'exercice suivant.</p>	<p>Les crédits non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts ne créent aucun droit au titre des années suivantes.</p> <p>Par dérogation, en section d'investissement, les crédits de paiement non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts peuvent faire l'objet d'un report. Ce report, qui doit être régularisé dans une délibération modificative du budget de l'exercice suivant, intervient dans les conditions et limites fixées par délibération.</p>	<p>En application de l'article LP 20, les crédits de paiement délégués non mandatés au 31 décembre peuvent être reportés dans les conditions et limites suivantes.</p> <p>Le report est effectué au vu d'un état des crédits de paiement délégués dressé par l'ordonnateur.</p> <p>Cet état indique, pour chacun des comptes concernés, le montant des crédits reportés qui ne peut être supérieur au montant des crédits délégués non mandatés.</p> <p>Cet état est transmis au comptable qui contrôle la disponibilité des crédits reportés. Le comptable est autorisé à payer, dans la limite des crédits régulièrement reportés, les dépenses mandatées jusqu'à inscription des crédits reportés dans une délibération budgétaire modificative du nouvel exercice.</p> <p>La délibération modificative régularisant le report intervient au plus tôt dans l'exercice en cours.</p>
<p>Art. 32-1 — Affectation du résultat de fonctionnement</p>	<p>Article LP 32 - Des dispositions de la délibération de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement</p>	<p>Article 8 - Conditions de reprise et d'affectation du résultat après adoption de la délibération de règlement</p>
<p>Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, immédiatement après le vote du compte administratif. La délibération d'affectation prise par l'assemblée de la Polynésie française est produite à l'appui de la délibération budgétaire modificative formalisant le report de crédits d'investissement.</p>	<p>Cette délibération a pour objet de reprendre, dans l'exercice en cours, le résultat de chaque section de l'exercice écoulé et d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.</p> <p>Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.</p>	<p>En application de l'article LP 32, le résultat de chaque section est affecté dès la plus proche délibération budgétaire suivant la délibération de règlement.</p> <p>I – Conditions d'affectation du résultat de la section de fonctionnement</p> <p>Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice.</p>

<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>	<p>Projet de délibération complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'un excédent cumulé, le résultat de la section de fonctionnement est affecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ; - pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. <p>Le besoin (ou l'excédent) de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution cumulé corrigé des restes à réaliser. Les restes à réaliser correspondent au plus aux crédits de paiement non mandatés au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de perception à la même date.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un déficit cumulé, le résultat de la section de fonctionnement est ajouté en priorité aux dépenses de fonctionnement de l'exercice en cours.</p>	<p>Elle intervient dès l'adoption de la délibération de règlement ou, par dérogation, préalablement à celle-ci.</p> <p>Les conditions de reprise et d'affectation du résultat sont prévues par délibération.</p>	<p>Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté.</p> <p>1° Condition d'affectation du résultat excédentaire</p> <p>Si ce résultat de fonctionnement est excédentaire, il doit être affecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en priorité, en réserve pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent, b) pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. <p>Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée de la Polynésie française se fait par l'émission d'un titre de recettes.</p> <p>Le besoin de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.</p> <p>Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.</p> <p>Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux crédits de paiement non mandatés et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.</p> <p>2° Cas du résultat déficitaire</p> <p>Si le résultat de fonctionnement est déficitaire, il est repris en totalité dès la plus proche délibération budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p>

<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>	<p>Projet de délibération complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
		<p>II – Conditions d'affectation du résultat de la section d'investissement</p> <p>1° Cas du résultat déficitaire Il est couvert en priorité par l'excédent de fonctionnement s'il est constaté.</p> <p>Le déficit résiduel éventuel est alors repris dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p> <p>2° Cas du résultat excédentaire</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée de la Polynésie française reprend en totalité dès la plus proche délibération budgétaire ou peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement s'ils proviennent :</p> <p>a) du produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement,</p> <p>b) du produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.</p>
<p>Art. 32-2 — Reprise anticipée du résultat excédentaire de fonctionnement</p>		<p>Article 9 - Conditions de reprise et d'affectation du résultat avant adoption de la délibération de règlement</p>
<p>L'assemblée de la Polynésie française peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, reprendre de manière anticipée le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, tel qu'il ressort de la comptabilité de l'ordonnateur. La délibération budgétaire modificative formalisant le report des crédits de paiement est alors adoptée avant le vote du compte administratif de l'exercice clos.</p> <p>Le résultat excédentaire de fonctionnement repris par anticipation est affecté de la manière suivante :</p> <p>- en priorité à la couverture du besoin de fonctionnement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;</p>		<p>L'assemblée de la Polynésie française peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de la délibération de règlement, reporter de manière anticipée le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.</p> <p>Si la délibération de règlement fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée de la Polynésie française procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche délibération budgétaire suivant la délibération de règlement et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p>

<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>	<p>Projet de délibération complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>- dans la limite de 50 % du solde disponible, après cette couverture, à de nouvelles dépenses en section de fonctionnement ou en section d'investissement.</p> <p>Dès le vote du compte administratif, lorsque les résultats définitifs font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée de la Polynésie française doit procéder à la régularisation dans la plus proche modification budgétaire suivant le vote du compte administratif.</p>		

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF2022057DL-4

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

complétant la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° du 2020 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2110 CM du 26 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}- *Cadre général*

La présente délibération complète la loi du pays n° du relative au régime budgétaire de la Polynésie française.

Article 2- *Dépenses imprévues*

En application de l'article LP 12, un crédit pour dépenses imprévues est transféré par le conseil des ministres vers la mission où sont imputées les dépenses.

Cette procédure s'applique :

1° en cas de catastrophe naturelle en Polynésie française, lorsqu'elle est dument constatée par le conseil des ministres ;

2° pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle hors du territoire de la Polynésie française ;

3° en cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française dûment constatée par le conseil des ministres.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article 3.- *Caractéristiques d'une autorisation de programme*

En application du II de l'article LP 17, une autorisation de programme se caractérise par :

- un objet (libellé de l'opération),
- un numéro d'identification,
- la référence à l'année de son vote,
- une durée de vie,
- un rattachement à un programme et une mission,
- un montant,
- un état prévisionnel des crédits de paiement.

Article 4.- *Niveau de vote des autorisations de programme*

En application du III de l'article LP 17, les cas dans lesquels une opération d'investissement peut se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers, sont les suivants :

- 1° Lorsque ces immobilisations sont préalablement déterminées ;
- 2° Lorsque le coût individuel des immobilisations considérées justifie leur regroupement ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'acquisitions ou de réalisations d'opportunité ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable ;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'aides ou de subventions ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable.

Pour les cas énumérés aux 2° à 4°, l'opération d'investissement procède d'un objectif de dotation annuelle. Il en résulte que l'engagement des dépenses ne peut excéder l'exercice considéré, exception faite des programmations annuelles de subventions aux communes.

Article 5.- *Cycle de vie des autorisations de programme*

En application du IV de l'article LP 17, la révision d'une autorisation de programme est une modification de son intitulé ou de son montant.

L'échéancier des crédits de paiement est, quant à lui, modifié par la mise à jour du calendrier prévisionnel de réalisation de l'autorisation de programme.

La clôture d'une autorisation de programme a lieu lorsque l'opération à laquelle elle se rapporte a été achevée ou abandonnée et lorsque tous les engagements y afférents ont été soldés.

Article 6.- *Modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement*

En application de l'article LP 19, au titre d'une autorisation de programme, les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées à un instant donné.

Elles sont délivrées par l'autorité compétente à concurrence du montant de l'opération, d'une tranche fonctionnelle d'opération ou conformément au phasage de l'opération qu'elles concernent.

De même, les crédits de paiement délégués constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées à un instant donné.

Ils sont délivrés par l'autorité compétente à concurrence du montant des crédits de paiement répartis par le conseil des ministres au titre de l'autorisation de programme considérée, en fonction du phasage et du financement de l'opération.

Article 7.- *Dérogation au principe de non report des crédits*

En application de l'article LP 20, les crédits de paiement délégués non mandatés au 31 décembre peuvent être reportés dans les conditions et limites suivantes.

Le report est effectué au vu d'un état des crédits de paiement délégués dressé par l'ordonnateur.

Cet état indique, pour chacun des comptes concernés, le montant des crédits reportés qui ne peut être supérieur au montant des crédits délégués non mandatés.

Cet état est transmis au comptable qui contrôle la disponibilité des crédits reportés. Le comptable est autorisé à payer, dans la limite des crédits régulièrement reportés, les dépenses mandatées jusqu'à inscription des crédits reportés dans une délibération budgétaire modificative du nouvel exercice.

La délibération modificative régularisant le report intervient au plus tôt dans l'exercice en cours.

Article 8.- *Conditions de reprise et d'affectation du résultat après adoption de la délibération de règlement*

En application de l'article LP 32, le résultat de chaque section est affecté dès la plus proche délibération budgétaire suivant la délibération de règlement.

I – Conditions d'affectation du résultat de la section de fonctionnement

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice.

Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté.

1° Condition d'affectation du résultat excédentaire

Si ce résultat de fonctionnement est excédentaire, il doit être affecté :

- a) en priorité, en réserve pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent,
- b) pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée de la Polynésie française se fait par l'émission d'un titre de recettes.

Le besoin de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux crédits de paiement non mandatés et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

2° Cas du résultat déficitaire

Si le résultat de fonctionnement est déficitaire, il est repris en totalité dès la plus proche délibération budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

II – Conditions d'affectation du résultat de la section d'investissement

1° Cas du résultat déficitaire

Il est couvert en priorité par l'excédent de fonctionnement s'il est constaté.

Le déficit résiduel éventuel est alors repris dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

2° Cas du résultat excédentaire

Dans ce cas, l'assemblée de la Polynésie française reprend en totalité dès la plus proche délibération budgétaire ou peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement s'ils proviennent :

- a) du produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement,
- b) du produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

Article 9.- *Conditions de reprise et d'affectation du résultat avant adoption de la délibération de règlement*

L'assemblée de la Polynésie française peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de la délibération de règlement, reporter de manière anticipée le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si la délibération de règlement fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée de la Polynésie française procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche délibération budgétaire suivant la délibération de règlement et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Article 10. *Dispositions d'entrée en vigueur et dispositions transitoires*

I - La présente délibération entre en vigueur conformément à l'article LP 50 de la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française.

II – Conformément au II du LP 51 de la loi du pays n° ... du relative au régime budgétaire de la Polynésie française, les délibérations budgétaires se rapportant à l'exercice 2021 demeurent régies par les dispositions de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995.

Article 11.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG